

Arrêt de la Cour (première chambre) du 2 avril 2009 — Bouygues SA, Bouygues Télécom SA/Commission des Communautés européennes, République française, Orange France S.A., Société française du radiotéléphone — SFR

(Affaire C-431/07 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Aides d'État — Article 88, paragraphe 2, CE — Conditions d'ouverture d'une procédure formelle d'examen — Difficultés sérieuses — Critères constitutifs d'une aide d'État — Ressources d'État — Principe de non-discrimination)

(2009/C 141/18)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Bouygues SA, Bouygues Télécom SA (représentants: F. Sureau, D. Théophile, S. Perrotet, A. Bénabent, J. Vogel et L. Vogel, avocats)

Autres parties dans la procédure: Commission des Communautés européennes, (représentant: C. Giolito, agent), République française (représentants: G. de Bergues, O. Christmann et A.-L. Vendrolini, agents), Orange France S.A (représentants: S. Hautbourg, S. quesson et L. Olza Moreno, avocats), Société française du radiotéléphone — SFR (représentants: A. Vincent, avocat et C. Vajda QC)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (quatrième chambre) du 4 juillet 2007, Bouygues SA et Bouygues Télécom/Commission (T-475/04) par lequel le Tribunal a rejeté le recours des requérantes tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 20 juillet 2004 (Aide d'État NN 42/2004 — France), relative à la modification des redevances dues par Orange et SFR au titre des licences UMTS (Universal Mobile Telecommunications System) — Aides d'État — Conditions d'ouverture d'une procédure formelle d'examen au titre de l'art. 88, par. 2, CE — Critères constitutifs d'une aide d'État — Notions de ressources d'État, d'avantage concurrentiel et de non-discrimination

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Bouygues SA et Bouygues Télécom SA sont condamnées aux dépens.*
- 3) *La République française supporte ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 269 du 10.11.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 2 avril 2009 (demande de décision préjudicielle du Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz — Autriche) — Veli Elshani/Hauptzollamt Linz

(Affaire C-459/07) ⁽¹⁾

(Code des douanes communautaire — Articles 202 et 233, premier alinéa, sous d) — Naissance de la dette douanière — Introduction irrégulière de marchandises — Saisie avec confiscation — Extinction de la dette douanière — Moment auquel doit intervenir la saisie)

(2009/C 141/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Veli Elshani

Partie défenderesse: Hauptzollamt Linz

Objet

Demande de décision préjudicielle — Unabhängiger Finanzsenat, Außenstelle Graz — Interprétation des art. 202 et 233, premier alinéa, sous d), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire — Extinction de la dette douanière liée à la saisie des marchandises lors de leur introduction irrégulière — Saisie de marchandises dans l'État membre de destination — Soustraction des marchandises — Moment de l'extinction de la dette

Dispositif

- 1) *Les articles 202 et 233, premier alinéa, sous d), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, doivent être interprétés en ce sens que, afin d'entraîner l'extinction de la dette douanière, la saisie de marchandises introduites irrégulièrement dans le territoire douanier de la Communauté européenne doit intervenir avant que lesdites marchandises ne dépassent le premier bureau de douane situé à l'intérieur de ce territoire.*
- 2) *Il n'y a pas lieu de répondre à la seconde question.*

⁽¹⁾ JO C 297 du 8.12.2007.